|  |
| --- |
| CGL - LIA  APPLICABLES |
| **OBJET** Ce document a pour but d’établir les Conditions Générales Logistiques (ci-après dénommées « CGL ») servant à décrire les modes d’approvisionnement et les règles logistiques des pièces fabriquées et vendues (ci-après dénommées « Produit(s) ») par LISI AEROSPACE. Ces CGL sont disponibles sur le site internet de LISI AERSOPACE ([www.LISIAEROSPACE.com](http://www.LISIAEROSPACE.com) sous « Terms & Conditions »).  Ces CGL sont prioritaires sur l’ensemble des règles logistiques générales indiquées dans le(s) contrat(s) ou accord(s) existants et/ou à venir entre LISI AEROSPACE et son Client.  En l’absence de conditions logistiques spécifiques agréées entre LISI AEROSPACE et son Client, ce document s’applique de plein droit. |
| Les présentes CGL sont applicables à l’ensemble des commandes fermes et prévisionnelles reçues par LISI AEROSPACE (ci-après dénommée « Fournisseur ») par son Client (ci-après dénommé « Acheteur »), et désignés ci-après collectivement les « Parties ». |
| **Date de mise en application** Ces CGL s’appliquent à toutes les commandes fermes et prévisionnelles dès leur transmission par le Fournisseur à l’Acheteur. Seule la version la plus récente du document fait foi. Ces CGL sont accompagnées par une ANNEXE PRODUITS dans laquelle les conditions applicables aux Produits fournis par le Fournisseur à l’Acheteur sont indiquées et peuvent être amenées à être revues par les Parties. Toute mise à jour devra faire l’objet d’un accord préalable et écrit entre les Parties. |
| **Confidentialité** Ce document est confidentiel, et est la propriété de LISI AEROSPACE. Ce document ne doit pas être divulgué, copié, ou transmis, quel qu’en soit le but, à une tierce Partie sans l'accord expressément écrit de LISI AEROSPACE.  Les Parties sont mutuellement liées par une obligation générale de confidentialité concernant les informations (documents sur quelque support que ce soit) échangées dans le cadre de l'exécution des CGL. |

##### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

##### **PREAMBULE**

L’ANNEXE PRODUITS, décrivant les paramètres validés pour chaque référence de Produit, devra être revalidée par les deux Parties à l’occasion de changements significatifs des volumes ou pourra être revue annuellement à la demande d’une des Parties.

##### **EXPRESSION DES BESOINS**

L’Acheteur s’engage à fournir au Fournisseur un prévisionnel cadencé par date de livraison attendue des quantités qu’il prévoit d’acheter (c’est-à-dire défalquées de ses stocks), a minima sur une base mensuelle et sur un horizon minimum de vingt-quatre (24) mois (à date de réception du prévisionnel). Les CGL s’appliquent aux derniers prévisionnels reçus par le Fournisseur de la part de l’Acheteur datant de moins de trois (3) mois ainsi qu’à toutes les commandes fermes reçues par le Fournisseur.

Le cycle contractuel du Produit s’entend

* cycle court : correspondant au cycle moyen de fabrication du Produit (correspondant à la planification et à la production) et applicable uniquement en présence de prévisionnel mensuel ;
* cycle long : correspondant au cycle court incrémenté du cycle d’approvisionnement matière et composants. Ce dernier est toujours communiqué à titre indicatif et ne sera confirmé qu’à réception de la commande ferme et systématiquement appliqué en l’absence de prévisionnel ;
* cycles toujours communiqués hors Premier Article, reprise de fabrication et obtention de la licence d’exportation.

Le format d’échange des données sera convenu entre les Parties et non modifiable sans accord préalable des Parties. Le format d’échange PDF n’est pas autorisé.

En cas de changement de mix produits et/ou de variations significatives des volumes, les Parties conviennent de revoir les cycles et/ou horizons.

* 1. Horizon Ferme

L’horizon Ferme représente un engagement d’achat de la part de l’Acheteur sur le Produit pour lequel l’Acheteur a fourni un prévisionnel cadencé.

L’Acheteur s’engage à passer ses commandes fermes en respectant le cycle court ainsi que la quantité minimale d’appel (MOQ à la livraison) prévues au contrat et indiquées en ANNEXE PRODUITS. Sauf accord déjà agréés entre les Parties, une tolérance quantité à la livraison de plus ou moins dix pour cent (+/-10%) sera appliquée.

Le cycle du Produit est exprimé en semaines et commence le jour ouvré suivant la date de réception de la commande par le Fournisseur et dès lors que celle-ci est conforme en tout point aux conditions commerciales agréées entre les Parties.

L’horizon Ferme n’est valide qu’en présence d’un prévisionnel mensuel fiable fourni par l’Acheteur (cf. paragraphe *5 – Mesure de la qualité de la prévision Client*).

En l’absence de prévisionnel, le cycle long décrit précédemment s’applique.

Le Fournisseur validera la commande sous réserve que la commande soit conforme et que le Produit soit géré en cycle court.

Toute commande en écart de quantité, prix, indice, etc. sera réputée non conforme. Les Parties devront s’accorder avant acceptation et lancement en production de celle-ci. L’Acheteur devra émettre un avenant de commande conforme auprès du Fournisseur dans les plus brefs délais, le cycle ne débutant qu’à réception de ce dernier.

Toute commande, passée dans un délai inférieur à celui du cycle applicable indiqué en ANNEXE PRODUITS et en l’absence de stock permettant de servir la quantité commandée, sera enregistrée au cycle indiqué dans l’ANNEXE PRODUITS sans accord préalable de l’Acheteur.

Toute commande réputée acceptée par le Fournisseur fera l’objet d’aucune modification ou annulation sans accord préalable écrit du Fournisseur d’une part et la réception d’un avenant de commande correspondant par l’Acheteur d’autre part. Le Fournisseur se réserve le droit d’appliquer des frais associés à toute modification et/ou annulation de commande.

Le Fournisseur se réserve le droit d’échelonner les quantités commandées par l’Acheteur si celles-ci sont supérieures à la quantité maximale d’appel agréées et/ou en écart avec les dernières prévisions et/ou en décalage avec la part de marché convenue et la cadence avion.

Le Fournisseur se réserve le droit de positionner les quantités commandées par l’Acheteur à la première date d’échéance prévue dans le prévisionnel communiqué par l’Acheteur et validé par le Fournisseur, et ce, indépendamment du cycle court du Produit.

En l’absence de prévisionnel sur le Produit, ou d’un prévisionnel datant de plus de trois (3) mois, les Parties conviennent d’appliquer aux commandes fermes correspondantes le cycle long défini en ANNEXE PRODUITS ainsi qu’une tolérance quantité à la livraison de plus ou moins vingt pour cent (+/-20%). Ce cycle long :

* correspond aux cycles estimés d’approvisionnement de la matière première et de fabrication de la pièce ;
* s’entend applicable pour des qualifications actives, des outillages conformes et disponibles, hors période de fermeture de nos usines,
* et pourra être ajusté à réception de la commande sur la base de la disponibilité de la matière première, selon la charge capacitaire du site et le délai d’obtention de la licence d’exportation (si applicable).
  1. Horizon Flexible

L’horizon Flexible constitue un engagement ferme de l’Acheteur sur la quantité totale prévue du Produit.

L’horizon Flexible peut se substituer à une partie de l’horizon ferme. Il doit correspondre a minima à un cycle qui, associé à l’horizon Ferme, couvre le cycle court de fabrication du Produit. En l’absence d’horizon Flexible, l’horizon Ferme couvre le cycle court de fabrication du Produit.

L’horizon Flexible commence au lendemain de l’horizon Ferme et peut être exprimé en jours calendaires ou en semaines.

Les quantités indiquées dans l’horizon Flexible doivent respecter les quantités minimales d’appel (MOQ à la livraison) prévues au contrat et indiquées en ANNEXE PRODUITS.

Dans l’horizon Flexible, et après accord du Fournisseur, les demandes peuvent :

* varier en date de plus ou moins quatre (+/- 4) semaines mais pas en quantité globale sur la totalité de l’horizon Flexible,
* varier en quantité d’une échéance à l’autre, sauf le premier mois du Flexible, jusqu’à dix pour cent (+10%) de la quantité initiale dans le cas où un besoin est anticipé (tout en respectant la quantité globale initiale de l’horizon),
* varier au maximum de plus ou moins quinze pour cent (+/-15 %) de la dernière quantité exprimée dans l’horizon prévisionnel sauf accord préalable des Parties, sur la base de quantité minimale d’appel agréée (MOQ).
* Le Fournisseur se réserve le droit d’échelonner les quantités prévues par l’Acheteur en cas de non-respect des règles régissant l’horizon Flexible.

Les Parties s’accorderont en cas de modification ou d’évolution du Produit fini impactant l’horizon Flexible.

* 1. Horizon Prévisionnel

L’horizon Prévisionnel constitue un engagement de l’Acheteur sur les volumes de matières premières et composants engagés par le Fournisseur pour fabriquer et respecter le cycle du Produit.

L’horizon Prévisionnel, associé aux horizons Ferme et Flexible, doit correspondre a minima à un cycle de vingt-quatre (24) mois.

L’horizon Prévisionnel commence au lendemain de l’horizon Flexible et est exprimé en semaines.

Les quantités indiquées dans l’horizon Prévisionnel doivent respecter les quantités minimales d’appel (MOQ à la livraison) prévues au contrat et indiquées en ANNEXE PRODUITS.

L’horizon Prévisionnel varie en date et en quantité sur la totalité de l’horizon Prévisionnel. Néanmoins, en cas de variation de plus ou moins trente pour cent (+/- 30 %) du volume sur l’horizon Prévisionnel, l’Acheteur s’engage à communiquer au Fournisseur les raisons de cette variation. Le Fournisseur analysera les impacts sur les approvisionnements matières premières et composants ainsi que sur la charge capacitaire de l’usine. Le Fournisseur se réserve le droit d’appliquer des frais associés à toute variation du prévisionnel.

En cas de variations successives des prévisionnels de l’Acheteur impactant les approvisionnements matières premières et composants des Produits, le Fournisseur sera en droit de demander la prise en charge financière des volumes correspondants voire des Produits finis en cas de production anticipée.

Dans le cas où les Prévisions de l’Acheteur ne respectent pas les quantités minimales d’appel (MOQ à la livraison) prévues au contrat et indiquées en ANNEXE PRODUITS, le Fournisseur se réserve le droit de lotir les prévisions afin qu’elles reflètent les MOQ.

Si la MOQ représente plus de quatre (4) fois la consommation moyenne mensuelle (CMM) prévisionnelle de l’Acheteur, le Fournisseur se réserve le droit de ne pas considérer la prévision et de basculer en cycle long.

En l’absence de communication régulière de prévisionnel de la part de l’Acheteur ou en cas de non fiabilité du prévisionnel (cf. 2.1 Horizon Ferme), le Fournisseur se réserve le droit de ne plus tenir compte du dernier prévisionnel communiqué par l’Acheteur, si ce dernier date de plus de trois (3) mois, et d’appliquer les cycles longs.

Les Parties acceptent de collaborer sur l’horizon Prévisionnel.

##### **Règles SUR LES ELABORATEURS MATIERES PREMIERES**

En cas de tonnage imposé par l’élaborateur matière première associé à :

* l’absence ou la non fiabilité de prévisionnel de la part de l’Acheteur
* une incertitude quant aux cadences du programme avion concerné,
* la qualification unique de la source par l’Acheteur,
* une variation du prévisionnel impactant l’approvisionnement en matière première, pour lequel le volume correspondant, ramené au poids de mise en œuvre (PMO) de la pièce, équivaudrait à plus d’un (1) an de besoins,

le Fournisseur est en droit de demander la prise en charge de la matière première par l’Acheteur.

Dans ce cas, l’Acheteur :

* paiera ou fournira la matière au Fournisseur et les commandes seront passées au prix « à façon » tel qu’indiqué dans les conditions commerciales agréées ou à définir entre les Parties,
* ou affermira le volume de commandes correspondantes au minimum de l’élaborateur matière.

Le Fournisseur n’engagera l’approvisionnement de la matière première correspondante qu’après accord avec l’Acheteur, le cycle ne débutant qu’à réception de ce dernier.

##### **LIVRAISONS**

Les pièces commandées seront livrées à l’adresse précisée sur la commande selon l’incoterm indiqué en ANNEXE PRODUITS, dans la fenêtre -5/+2 jours ouvrés de la date accusée par le Fournisseur, dans les quantités tolérées et qualités attendues. Dans le cas où il n’y aurait pas de prévisionnel à réception de la commande ferme, la fenêtre de réception sera de -10/+5 jours ouvrés.

Une tolérance de plus ou moins dix pour cent (+/-10%) de la quantité est appliquée sur les livraisons de Produits avec prévisionnel et de plus ou moins vingt pour cent (+/- 20%) en cas d’absence de prévisionnel à la création de commande.

##### **5- MESURE DE LA QUALITE DE LA PREVISION CLIENT**

Le Fournisseur adressera à l’Acheteur une « Scorecard » mesurant la qualité de son prévisionnel en indiquant la variation des volumes prévus d’un prévisionnel à l’autre et le taux de transformation en ferme.

La fiabilité est mesurée par la convergence entre les prévisions reçues six (6) à douze (12) mois auparavant (selon le cycle moyen de planification et de production) et la consommation réelle mensuelle constatée. Si la consommation réelle constatée est à plus ou moins quinze pour cent (+/- 15%) de la prévision mensuelle annoncée, alors la prévision est considérée comme fiable.

En cas de variations trop importantes du prévisionnel de l’Acheteur impactant l’organisation industrielle et la production du site, le Fournisseur s’autorise à ne pas le considérer, pour tout ou partie des Produits.

Le Fournisseur en informera l’Acheteur qui pourra corriger son prévisionnel dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la communication du Fournisseur et/ou expliquer les raisons d’une telle variation.

Dès lors que l’Acheteur en aura été informé par le Fournisseur, les cycles longs s’appliqueront pour les références concernées et ce, tant que les variations successives d’un prévisionnel à l’autre seront jugées par le Fournisseur inacceptables et/ou pas suffisamment stabilisées.

|  |  |
| --- | --- |
| **Taux de réalisation du prévisionnel sur 12 mois** | **Statut** |
| 95 %  100% | Excellent |
| 85 %  95% | Standard |
| 75 %  85% | Médiocre |
| < 75 % | Très mauvais |

Les Parties s’engagent à travailler sur un plan de progrès permettant d’atteindre un niveau de maturité optimal et le statut « Excellent » à terme.

##### **ANNEXE PRODUITS - LISTES DES REFERENCES CONCERNEES PAR L’APPLICABILITE DES « CGL – LIA »**

Nom du Client :

Incoterms applicables :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Fournisseur | PN | Désignation | Référence LISI | Programme | Coefficient / ac | MOQ / livraison | Horizon Ferme (sem.)  (cycle court) | Horizon Flexible (sem.) | Horizon prévisionnel (mois) | Cycle long (sem.) |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

La liste ci-dessus pourra être révisée annuellement par les deux Parties.